

Révision des tarifs de l'assainissement

Le rapporteur expose :

En vertu de l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance est compétente pour instituer et fixer les tarifs des redevances d'assainissement collectif et non collectif, les tarifs de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC), et les tarifs des prestations réalisées par le service public d'assainissement.

Redevance d'assainissement collectif :

La Communauté d'Agglomération peut définir des tarifs par catégories d'usagers dans les limites du principe d'égalité des usagers devant le service public (différence de situation ou motif d'intérêt général). La partie fixe d'abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, 30 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes, ou 40 % pour les communes touristiques. Toutefois, la redevance d'assainissement peut être calculée forfaitairement lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire.

Il est proposé de définir quatre secteurs de tarification.

Secteur 1 :

-Zone urbaine dense raccordée au système d'épuration de Gap (communes de Gap et de La Freissinouse).

Secteur 2 :

-Zones urbanisées de densité moyenne rattachées aux systèmes d'épuration de La Saulce, Neffes et Tallard (communes de Gap plaine de Lachaup, Neffes, Pelleautier, Châteauvieux, Lettret, Fouillouse, Lardier-et-Valença, La Saulce).

-Zones rurales rattachées aux systèmes d'épuration de petite capacité (communes de Barillonnette, Claret, Curbans, Esparron, Jarjayes, Sigoyer, Vitrolles).

Secteur 3 :

-Périmètre du service en gestion déléguée à la société Véolia Eau (commune de Tallard).

Secteur 4 :

-Usagers alimentés en eau potable par une source privée ou dont les volumes ne sont pas comptabilisés. La redevance forfaitaire est basée sur une consommation moyenne estimée à 100 m³/logement/an.

Le tableau suivant présente les tarifs de la redevance d'assainissement collectif pour les quatre secteurs définis :

Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance

ASSAINISSEMENT

Redevance d'assainissement collectif

Secteur assujetti à la TVA

Tarifs en vigueur au 1er janvier 2021

Intitulé du tarif	Part forfaitaire	Part proportionnelle
Redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers du secteur 1 :	0,00 Euros / an	1,00 Euros/m ³
Redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers du secteur 2 :	30,00 Euros / an	0,75 Euros/m ³
Redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers du secteur 3 :	48,90 Euros / an	0,37 Euros/m ³
Redevance d'assainissement collectif	100,00 Euros / an	0,00 Euros/m ³

applicable aux usagers du secteur 4 :		
---------------------------------------	--	--

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) :

En vertu de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant l'installation d'un dispositif d'épuration individuelle réglementaire. Le montant de cette PFAC s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

Il est proposé de fixer les tarifs suivants proportionnels à la surface de plancher créée indiquée dans l'autorisation d'urbanisme délivrée. Ils s'appliquent de manière homogène pour l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance.

Tableau de présentation des Tarifs en € applicables à compter du 01/01/2021			
Intitulé du tarif secteur non assujetti à TVA	Conditions	Montant proportionnel	
Usagers particuliers domestiques et locaux d'habitation	Immeubles neufs	12,00	Euros/m2
Locaux à usages professionnels	Immeubles neufs	9,00	Euros/m2
Raccordement des locaux anciens équipés d'une installation ANC conforme	ANC conforme de moins de 10 ans	6,00	Euros/m2
Raccordement des locaux anciens équipés d'une installation ANC conforme	ANC conforme de moins de 6 ans	0,00	Euros/m2

Prestations diverses :

Les entreprises et les collectivités peuvent apporter et faire traiter les matières de vidange, les graisses et les lixiviats à la station d'épuration de Gap. Le tableau ci-dessous présente les tarifs de ces prestations.

Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance

ASSAINISSEMENT

Prestations pour la réception et le traitement des sous-produits d'assainissement

Secteur assujetti à TVA

Tableau de présentation des Tarifs en € HT applicables à compter du 01/01/2021			
Intitulé du tarif	Conditions particulières	Montant forfaitaire	
Réception et traitement des matières de vidanges	Territoire intercommunal	17,00	Euros/m3
Réception et traitement des matières de vidanges	Dépt. des Hautes-Alpes	34,00	Euros/m3
Réception et traitement des matières de vidanges	Extérieur département 05	68,00	Euros/m3

Réception et traitement des lixiviats		22,50	Euros/m3
Réception et traitement des matières de curage		46,00	Euros/m3
Réception et traitement des graisses organiques	Territoire intercommunal	44,00	Euros/m3
Réception et traitement des graisses organiques	Dépt. des Hautes-Alpes	61,00	Euros/m3
Réception et traitement des graisses organiques	Extérieur département 05	176,00	Euros/m3
Réception et traitement des boues des petites stations d'épuration rurales	Dépt. des Hautes-Alpes	208,00	Euros/m3
Réception et traitement des boues des petites stations d'épuration rurales	Extérieur département 05	416,00	Euros/m3
Rémunération des agriculteurs dans le cadre du plan d'épandage des boues	Par benne	68,00	Euros

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission développement économique, finances, ressources humaines réunie le 26 novembre 2020 :

Article unique : d'adopter les tarifs du service public d'assainissement fixés par la présente délibération.

Remplacement d'un membre suppléant pour représenter la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance au sein du SIENAD

Par délibération n° 2020-07-38 du 17 juillet 2020 il a été procédé à la désignation de représentants pour représenter la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance au sein Syndicat Intercommunal d'Exploitation de la Nappe Alluviale du Drace (SIENAD).

Par courrier électronique du 31 octobre 2020, Monsieur RESLINGER Thierry, Conseiller Communautaire et représentant au sein du comité syndical du SIENAD, a informé le Président de sa démission de son mandat intercommunal.

Il convient en conséquence de procéder à la désignation de son remplaçant

Décision :

Article unique : il est proposé de désigner le remplaçant de Monsieur RESLINGER Thierry pour représenter la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance au sein du Comité Syndical du SIENAD.

Membres titulaires :